

Possibilité pour un agent public de cumuler son emploi avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire

Références juridique : décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés
décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

1) Présentation du dispositif

Ce dispositif expérimental a pour objectif de contribuer à résorber les difficultés de recrutements de conducteurs que rencontre les collectivités territoriales et les entreprises chargées de l'organisation des transports scolaires ou assimilés et à faciliter les dessertes scolaires. Il est ouvert pour une durée de trois ans et doit permettre l'exercice d'une activité accessoire lucrative au bénéfice notamment des agents de la fonction publique territoriale.

Le cumul d'activités, soumis à un régime d'autorisation, doit s'accomplir dans les conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 est applicable aux agents qui exercent cette activité accessoire en tant qu'agent contractuel de droit public.

2) Régime juridique du dispositif

La durée consacrée à cette activité n'est pas comptabilisée comme travail effectif par l'employeur public qui a autorisé le cumul. Elle doit être compatible avec l'activité principale et ne pas perturber le fonctionnement du service.

L'article 4 du décret du 27 décembre 2022 dispose que : « L'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables. »

Il convient que les employeurs territoriaux communiquent à l'employeur secondaire les horaires de travail des agents concernés et veille à s'assurer du respect des durées maximales de travail et minimales de pause applicable à cette activité de transport spécifique.

